

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 16 août 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 6

Date de la convocation  
07/08/2023

Numéro de délibération : 65-2023

Le seize août deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles- M. MARSAGUET Wladek- Mme ARMELIN Martine (a donné procuration à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Choix des entreprises (lots 10 et 11) pour la restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes**

Monsieur le Maire rappelle le projet de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Il indique :

- qu'une procédure de consultation de marché à procédure adaptée pour le choix des entreprises a été engagée le 09/05/2023 et prolongée le 24/05/2023 en vue de la réalisation de cette opération,
- que la commission des marchés s'est réunie le 02/06/2023 pour analyser les offres reçues
- que le conseil municipal s'est réuni le 29/06/2023 pour attribuer les lots 1 à 9
- qu'une nouvelle consultation a été effectuée pour le lot 10
- qu'une négociation a été engagée pour le lot 11 ;

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'attribuer aux entreprises précitées, les lots 10 et 11 relatif au marché de travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes :

LOTS	PROPOSITION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	TOTAL OFFRE
<b>TOTAL HT Lots 1 à 9</b> (Délibération 60-2023 du 29/06/2023)		<b>544 416.91 €</b>
LOT N°10 - PLOMBERIE SANITAIRE - VENTILATION	SAS Le Chauffage Gapençais (LCG) 05000 GAP	265 043.38 €
LOT N°11 - ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	INEO 05000 GAP	104 353.22 €
<b>TOTAL HT du marché (Lots 1 à 11)</b>		<b>913 813,51€</b>

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

**Vu** le code de la commande publique ;  
**Vu** les négociations financières engagées conformément au règlement de consultation ;  
**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe VVF 2023 ;

**Après avoir délibéré, décide à la majorité (6 pour / 1 contre Margaux VINCENT)**

- **de conclure les marchés précédemment détaillés** avec les entreprises nommées dans le tableau ci-dessus pour la réalisation des travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.
- **d'autoriser** le Maire à signer les marchés de travaux correspondants aux lots 10 et 11 pour la restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes pour un montant de **369 396,60€ HT** soit un montant total du marché (lots 1 à 11) de 913 813,51 € HT.
- **d'autoriser** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

**Ainsi** Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
Séance du 16 août 2023  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Hautes-Alpes  
\*\*\*\*\*

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
Séance du 16 août 2023

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 07/08/2023
Numéro de délibération : 66-2023	

Le seize août deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - Mme ARMELIN Martine (a donné procuration à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : Convention pour l'exploitation du Télésiège du Cuchon les jeudis pour la saison estivale 2023

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite reconduire l'activité d'ouverture des télésièges les jeudis de la saison estivale 2023 afin de proposer à ses visiteurs la possibilité d'accéder au sommet du Cuchon qui est un point de vue panoramique sur la vallée et qui donne accès à divers sentiers de randonnées. Cette ouverture interviendra uniquement les jeudis de 9h à 17h sur les mois de juillet et août 2023.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions d'utilisation du télésièges 4 places du Cuchon pendant la saison estivale ainsi que les conditions tarifaires.

Compte tenu des frais de fonctionnement qu'occasionnent l'ouverture d'une infrastructure et dans l'éventualité où la vente de titres de transport aux utilisateurs ne couvre pas les frais engendrés, une facture sera établie en fonction des coûts réels d'exploitation.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'exploitation du Télésiège du Cuchon les jeudis pour la saison estivale 2023
- S'engage à prendre en charge les frais supplémentaires non couverts par la vente des titres de transport.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**







Régie Syndicale Champsaur 3 Gliss

## Convention pour l'exploitation du Télésiège 4 places du Cuchon les jeudis de la saison estivale 2023

Entre,

**La Mairie de Saint-Léger les Mélèzes ;**

Le Village – 05260 Saint-Léger les Mélèzes

Et représentée par : Monsieur Gérald MARTINEZ, Maire

ci-après dénommé Mairie

Et,

**La Régie Syndicale Champsaur 3 Gliss**, exploitant des remontées mécaniques de Saint-Léger les Mélèzes, Saint-Michel de Chaillol et Laye en Champsaur.

dont le siège social est sis Mairie de Laye – Brutinel – 05500 Laye,

Et représentée par Madame Marine ARIEY, Directrice.

ci-après dénommé Régie

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La Mairie souhaite proposer une activité supplémentaire sur la station en période estivale. Par délibération n° XX/XXXX, elle a validé l'ouverture du télésiège du Cuchon les jeudis de la saison estivale 2023.

Compte tenu des difficultés économiques rencontrée par la Régie dans cette période de crise sanitaire et qu'il n'y a pas d'ouverture estivale proposée habituellement, cette ouverture ne devra pas peser économiquement sur la Régie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er - Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du télésiège 4 places Cuchon pendant la saison estivale.

## **Article 2 – Conditions d'exécution**

La Mairie souhaite proposer à ses visiteurs la possibilité d'utiliser le télésiège du Cuchon afin d'accéder au sommet du Cuchon, point de vue panoramique sur la vallée et aux divers sentiers de randonnées accessibles par le haut du télésiège.

Cette ouverture interviendra les jeudis uniquement, de 9h à 17h00 sur les mois de Juillet et Aout 2023.

## **Article 3 – Conditions d'accès aux remontées mécaniques**

L'utilisateur devra impérativement être muni d'un titre de transport en cours de validité. Celui-ci sera mis en vente directement par la Régie. Il s'agit d'un titre « piéton », vendu au tarif en vigueur pour la saison 2022/2023 soit 7.00€ TTC Aller/Retour et un tarif multi passage été fixé à 12.50€TTC.

Les titres de transports seront disponibles directement au pied du télésiège de Lauzière.

Chaque utilisateur devra impérativement être munie d'un titre de transport valide.

En cas d'intempéries, la Régie pourra prendre la décision d'arrêter l'exploitation immédiatement et cela dans le but d'assurer la sécurité des usagers.

## **Article 4- Conditions Tarifaires**

Compte tenu des frais de fonctionnement qu'occasionnent l'ouverture d'une infrastructure et dans l'éventualité où la vente de titres de transport aux utilisateurs ne couvre pas les frais engendrés, une facture sera établie en fonction des coûts réels d'exploitation.

### **Détails des couts (estimation) :**

#### **Main d'œuvre :**

*Le coût de main d'œuvre est basé sur le cout horaire moyen 2022. Il s'entend tout compris et sera à ajuster au réel.*

1h Conducteur de Télésiège – 19.50€ HT soit 23.40€ TTC

1h Technicien – 22.00€ HT soit 26.40€ TTC

1h Chef Exploitation – 29.50€ HT soit 35.40€ TTC

*Attention : en cas d'exploitation un jour férié, le tarif en vigueur sera ré-évalué conformément à la convention collective.*

#### **Electricité Télésiège :**

Moteur 301 Kw

Prix 2023 : 39.166 cts HT/kwh

Il sera également nécessaire d'effectuer les **visites mensuelles** de l'appareil qui représentent environ 2h de travail à 2 techniciens.

Concernant l'évacuation en cas d'urgence, les équipes de la Régie pourront être mobilisées.

L'exploitation du télésiège sera conforme à la réglementation et se fera donc par train de 8 sièges. (1 train à la montée et 1 train à la descente).

Des affiches et panneaux d'informations seront réalisés afin de renseigner au mieux les utilisateurs sur place. La communication sur les ouvertures des TSF est à la charge des communes.

**En fin de période, un récapitulatif précis des temps de fonctionnement sera établie par la Régie. Si la vente des titres de transport couvre les dépenses, aucune facture ne sera adressée. A l'inverse, si la vente des titres de transport ne couvre pas les dépenses, une facture au réel sera adressée par la Régie à la Maire.**

#### **Article 5 - Date d'effet.**

La présente convention est valable du 13 Juillet au 24 Aout 2023 inclus.

#### **Article 9- Résiliation.**

Le non-respect des clauses ou la mise en place d'un confinement ou de tout autre mesure gouvernementale pourra entraîner la dénonciation de cette convention.

#### **Article 10 – Règlement et contestation**

Toutes les difficultés à naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront, de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de GAP.

Toutefois, les parties consentiront de se rapprocher préalablement à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elle pour examiner les dispositions pouvant résoudre ces difficultés.

Fait à Chabottes, le 12 Juillet 2023

Pour la Mairie,  
Le Maire  
Gérald MARTINEZ

Pour la Régie,  
La Directrice  
Marine ARIEY





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 16 août 2023**  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Hautes-Alpes  
\*\*\*\*\*

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 16 août 2023**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 07/08/2023
Numéro de délibération : 67-2023	

Le seize août deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles- M. MARSAGUET Wladek- Mme ARMELIN Martine (a donné procuration à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : **Convention de partenariat dans le cadre de la formation de secrétaire de mairie**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de convention à signer avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Alpes (CDG05) relative à l'accueil en collectivité de participant à la formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs.

En vertu de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique, le CDG 05 propose aux collectivités de mettre à leur disposition des collaborateurs temporaires pour faire face à leurs besoins.

Pour pallier les difficultés relatives à l'emploi de secrétaires de mairie, le CDG 05 a mis en place un partenariat avec l'AMF 05, Pôle emploi et le CNFPT portant sur la création d'une formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs. Les personnes formées viendront ensuite rejoindre le vivier intérim du Centre de Gestion qui pourra, de ce fait, répondre au mieux à la demande des collectivités. Une demande qui pourrait s'avérer croissante en vue des futurs départs en retraite.

La formation se décomposera d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes (CDG05), la convention de partenariat relative à l'accueil en collectivité de participant à la formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs jointe à la présente délibération.

**Ainsi** Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-LEGER-LEZARD' and the year '1054'. The signature is stylized and appears to be 'G. Martinez'.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.  
et publication ou notification

## Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

### Convention de partenariat relative à l'accueil en collectivité de participant à la formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs

**Vu**, article L452-44 du code général de la fonction publique

**Vu** la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes du ..... autorisant Monsieur Marcel CANNAT, en sa qualité de Président à signer la présente convention.

**La présente convention est conclue entre :**

- le Centre de gestion de la Fonction Publique (CDG 05) Territoriale des Hautes-Alpes (CDG05), représenté par Monsieur Marcel CANNAT en sa qualité de Président, d'une part,

**Et**

- La Collectivité/Etablissement public de..., domiciliée..., représentée par son Maire/Président ..., agissant en vertu d'une délibération en date du...,

#### **Préambule :**

En vertu de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique, le CDG 05 propose aux collectivités de mettre à leur disposition des collaborateurs temporaires pour faire face à leurs besoins.

Dans le cadre de cette mission, le Service Intérim du Centre de gestion 05 a fait le constat que les collectivités du département étaient régulièrement à la recherche de Secrétaire de Mairie et d'agent administratif. Ces demandes ont des motifs variés tel que le remplacement d'une secrétaire malade, une surcharge de travail ou un besoin permanent. Toutefois, il reste difficile de trouver, en nombre suffisant, sur le territoire des Hautes-Alpes, des agents formés et compétents dans les domaines variés des métiers administratifs.

Pour pallier à ces difficultés, le CDG 05 a mis en place un partenariat avec l'AMF 05, Pôle emploi et le CNFPT portant sur la création d'une formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs. Les personnes formées viendront ensuite rejoindre le vivier intérim du Centre de gestion qui pourra, de ce fait, répondre au mieux à la demande des collectivités. Une demande qui pourrait s'avérer croissante en vu des futurs départs en retraite.

La formation se décomposera d'une partie théorique et d'une partie pratique.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Pour la partie pratique de la formation, cette convention vise à définir les modalités d'un partenariat permettant l'accueil en collectivité de ces agents en formation.

Cette partie de mise en situation réelle représente un volume horaire de 140 heures sur 329 heures totales.

#### **Article 2 : Modalités d'accueil des personnes en formation**

La collectivité ou établissement public signataire s'engage à accueillir, en son sein, pour 140 heures, .... personne(s) suivant la formation mise en place par le CDG 05 l'AMF 05, Pôle emploi et le CNFPT.

La personne accueillie par la collectivité devra être mise en situation réelle à une hauteur de 140 heures au total.

Le CDG 05 s'engage de son côté à réaliser un suivi et un accompagnement tout au long du stage afin de prévenir toutes éventualités.

#### **Article 3 : Statut des stagiaires durant la formation**

Pour information, les demandeurs d'emploi retenus pour effectuer la formation pratique auront le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Le CDG 05 s'assurera que la personne accueillie par votre collectivité ou établissement public dispose bien des assurances nécessaires à la réalisation de cette mise en situation.

**Article 4 : Disposition financière**

L'accueil de la personne en formation au sein de la collectivité ou de l'établissement signataire se fera à titre gratuit. La collectivité ou l'établissement signataire ne devra en aucun cas indemniser la personne accueillie.

**Article 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est signée pour une durée égale à celle de la partie théorique de la formation de secrétaire de mairie, soit du 23 novembre 2023 au 20 décembre 2023.

**Article 6 : Avenant**

La présente convention peut faire l'objet d'avenant notamment afin de préciser ses dates d'effets.

**Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Gap, le

Le Maire/Président(e)  
.....

Le Président du CDG 05

Marcel CANNAT